

VD_FINDINFO HC / 2012 / 274 vom 27. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___274

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 274 du 27 février 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 274 del 27 febbraio 2012

Regeste

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE, STATUTS, INDEMNITÉ ÉQUITABLE, SORTIE, ABUS DE DROIT | 2 al. 2 CC, 8 CC, 842 al. 2 CO, 842 al. 3 CO, 308 al. 1 let. a CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement attaqué a été rendu le 25 mars 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 aI. 1 let. a CPC), au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions soit supérieure à 10'000 fr. (art. 308 aI. 2 CPC), ce qui est le cas en l'espèce. Les conclusions prises par les appelants ont été réduites par rapport à celles prises en première instance. Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43 et les références citées). En l'espèce, le dossier est complet et le jugement entrepris retient les faits essentiels pour l'examen de la cause en appel.

E. 3

a) Les premiers juges ont admis que les appelants étaient débiteurs de l'intimée du montant de 11'000 fr. à titre d'indemnité de sortie en vertu de l'art. 6 des Statuts de l'intimée dans leur version du 30 juin 2008. Ils ont compensé ce montant avec une partie des prétentions des appelants. Les appelants soutiennent que la disposition statutaire précitée est contraire à l'art. 842 al. 2 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220). Ils contestent également commettre un abus de droit en se prévalant de la nullité de cette clause. b) Selon l'art. 6 des Statuts de l'intimée, dont il n'est pas contesté que la version du 30 juin 2008 soit applicable en l'espèce, le sociétaire sortant ou exclu sera astreint au versement à la coopérative d'une indemnité de 500 fr. par part sociale (al. 1). Il n'est pas nécessaire, pour que l'indemnité soit due, que la sortie ou l'exclusion cause un préjudice à la coopérative ou en compromette l'existence (al. 2). En vertu de l'art. 842 CO, tout associé a le droit de sortir

de la société coopérative aussi longtemps que la dissolution n'a pas été décidée (al. 1). Les statuts peuvent prescrire que si la sortie, en raison des circonstances où elle a lieu, cause un sérieux préjudice à la société ou en compromet l'existence, l'associé sortant doit verser une indemnité équitable (al. 2). Les statuts ou la convention ne peuvent supprimer d'une façon durable le droit de sortie ni en rendre l'exercice onéreux à l'excès (al. 3). L'indemnité équitable prévue par l'art. 842 al. 2 CO sert à compenser le dommage que la sortie en soi licite d'un coopérateur peut causer à la société. Il ne s'agit pas, malgré des controverses anciennes, d'une clause pénale qui sanctionnerait un départ et le préviendrait de facto, mais bien plutôt d'une responsabilité causale fondée sur une clause statutaire admise par les membres qui adhèrent à la société (Héritier Lachat, Commentaire Romand, Code des obligations II, n. 19 ad art. 842 CO; Forstmoser, Berner Kommentar, 1974, n. 27 ad art. 842 CO; Schwartz, Basler Kommentar, 3^{ème} éd., n. 15 ad art. 842 CO). Selon Schwartz (op. cit., n. 16 ad art. 842 CO), l'indemnité de sortie doit être désignée en tant que telle dans les statuts par un terme adéquat, condition réalisée en l'espèce, et le montant peut (mais ne doit pas) figurer dans les statuts, comme en l'espèce. Une indemnité n'est due que si la société subit un dommage concret, qui fixe la limite maximale de son montant. La preuve de l'existence du dommage et de la causalité entre celui-ci et la sortie incombent à la société. La fixation dans les statuts d'un montant invariable pour cette indemnité paraît incompatible avec la nature de celle-ci; elle doit, par définition, être mesurée à l'aune du dommage causé par la sortie (Héritier Lachat, op. cit., nn. 21-22 ad art. 842 CO; Forstmoser, op. cit., nn. 31 ss ad art. 842 CO; Schwartz, op. cit., nn. 17-18 ad art. 842 CO). Ce dernier auteur (op. cit., n. 18 ad art. 842 CO) considère toutefois que la condition d'un dommage important, voire de la mise en danger de l'existence de la coopérative, ne doit être admise qu'avec retenue; il relève que la loi exige de se fonder sur les circonstances concrètes du cas d'espèce, la capacité financière du sociétaire sortant, les conditions de la démission; il indique en outre que la démission pour justes motifs peut libérer le sociétaire sortant de son obligation de payer l'indemnité de sortie. Si les statuts peuvent fixer d'autres conditions à la sortie que le versement d'une indemnité en application de l'art. 842 al. 2 CO et la fixation d'un délai d'attente de cinq ans (art. 843 CO), ces limites ne peuvent rendre onéreuses à l'excès le droit de sortie (ATF 89 II 138, JT 1963 I 577 c. 4c; Héritier Lachat, op. cit., nn. 11-13 ad art. 842 CO; Schwartz, op. cit., n. 9 ad art. 842 CO). Lorsque la loi fixe des dispositions spécifiques, par exemple en ce qui concerne l'indemnité de sortie (art. 842 al. 2 CO), la norme générale de l'art. 842 al. 3 CO ne s'applique pas, la norme spécifique déterminant concrètement ce qui n'est pas excessif (Forstmoser, op. cit., n. 14 ad art. 842 CO). On doit en déduire que le paiement d'une indemnité de sortie ne peut être érigé en condition de sortie que si les conditions de l'art. 842 al. 2 CO sont réalisées (contra apparemment Héritier Lachat, op. cit., n. 17 ad art. 842 CO, qui envisage la fixation d'une indemnité de départ indépendante de l'art. 842 al. 2 CO). Il en résulte que la clause litigieuse apparaît contraire à la loi, en tant qu'elle prévoit que le sociétaire sortant doit verser un montant forfaitaire indépendant du montant du dommage. Pour le surplus, aucun dommage n'a été prouvé en l'espèce par l'intimée, à qui le fardeau de la preuve incombait sur ce point (art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]). Certes, l'intimée indique dans son mémoire de réponse (p. 7) que l'indemnité de sortie est proportionnelle au poids économique de chaque sociétaire; toutefois, cet argument – de nature plutôt générale, soit pouvant s'appliquer à toute coopérative – ne suffit pas à établir le dommage concret subi ni le rapport de causalité adéquate exigés et ne fournit aucune indication sur la capacité financière des sociétaires sortants, ceux-ci ayant par ailleurs fait valoir de justes motifs (cf. jugement attaqué, p. 8 ad

c. 11) propres à fonder leur démission immédiate, à savoir la situation "calamiteuse" de l'intimée. En conséquence, aucune indemnité n'est due en application de l'art. 842 al. 2 CO.

c) Les premiers juges ont considéré qu'en contestant les statuts auxquels ils ne s'étaient pas opposés, les appelants commettaient un abus de droit. Cette appréciation ne peut être suivie. A teneur de l'art. 2 al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. La règle prohibant l'abus de droit permet au juge de corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste. L'emploi dans le texte légal du qualificatif "manifeste" démontre que l'abus de droit doit être admis restrictivement. Les cas typiques en sont l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique contrairement à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement ou l'attitude contradictoire (ATF 129 III 493 c. 5.1; ATF 127 III 357 c. 4c/bb). Dans cette dernière catégorie, le comportement de celui qui accepte d'abord de conclure une convention et qui, par la suite, en considération de règles impératives, excipe de l'invalidité de cette même convention, n'est toutefois constitutif d'abus de droit que si des conditions particulières sont réalisées (ATF 133 III 61 c. 4.1; ATF 129 III 493 c. 5.1). Il incombe à la partie qui se prévaut d'un abus de droit d'établir les circonstances particulières qui autorisent à retenir cette exception (ATF 135 III 162 c. 3.3.1; ATF 133 III 61 c. 5.1). En l'espèce, on ne saurait voir un abus de droit dans le seul fait que les appelants n'ont pas contesté judiciairement la clause statutaire litigieuse, d'autant moins qu'il n'est pas établi qu'ils aient eu connaissance à ce moment de sa nullité (cf. ATF 133 III 61 c. 4.1). On ne saurait dès lors voir dans leur attitude un comportement contradictoire au sens de la jurisprudence précitée. C'est dès lors à tort que les premiers juges ont admis que les appelants étaient débiteurs des intimés du montant de 11'000 fr. de ce chef. Le moyen est bien fondé.

E. 4

Les appelants font valoir que, s'agissant de la récolte 2007, l'intérêt devait être accordé depuis le 10 janvier 2009 – soit à l'échéance de la mise en demeure du 29 décembre 2008 – et non dès le 18 septembre 2009, lendemain de la date de la demande. L'interpellation est une déclaration de volonté par laquelle le créancier fait clairement connaître au débiteur sa volonté d'exiger la prestation affectée d'un retard (SJ 1953 pp. 17ss, spéc. 21; Thévenoz, Commentaire Romand, Code des obligations I, n. 17 ad art. 102 CO). L'intérêt moratoire est dû dès le jour suivant l'expiration du délai comminatoire (Thévenoz, op. cit., n. 9 ad art. 104 CO). En l'espèce, les appelants ont adressé par courrier du 17 décembre 2008 leurs factures pour le paiement du solde de la récolte 2007. L'intimée a contesté la créance par lettre du 22 décembre 2008. Par lettre du 29 décembre 2008, les appelants ont sommé l'intimée de s'acquitter des factures pour les récoltes 2004 et 2007 d'ici au 10 janvier 2009, faute de quoi ils seraient contraints de recourir à la voie légale. Cette sommation vaut interpellation, de sorte que l'intérêt moratoire doit courir depuis le 11 janvier 2009. Le moyen est bien fondé.

E. 5

Les premiers juges ont rejeté les prétentions des appelants en paiement du solde de la récolte 2004 au motif que la prétention n'était pas déterminée, ni exigible. S'agissant de l'exigibilité, ils ont considéré que les sociétaires ont admis de repousser l'exigibilité du solde de la récolte 2004 et que ce blocage est toujours en vigueur, puisqu'il a été confirmé par l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2010. Les appelants soutiennent que les décisions prises par les assemblées générales concernaient exclusivement les vignes d' [...] et que le paiement du raisin des vignes de [...] est dès lors exigible. Selon l'art. 3 des Statuts

de l'intimée, dans leur teneur du 12 juillet 1994 applicable en 2004, ne peuvent être membres de la société que les propriétaires de vignes situées sur le territoire de la Commune d' [...]. Le comité peut, par des conventions particulières dont il fixera librement les conditions, convenir de l'apport à la société de récoltes de sociétaires en provenance de vignes d'autres communes du district d' [...]. Les Statuts du 28 novembre 2006 et 30 juin 2008 contiennent des règles semblables. Selon l'art. 13 des Statuts 1994, les sociétaires s'engagent à livrer à la société toute la récolte blanche ou rouge produite par les vignes qui sont inscrites à l'Y. _____ Société coopérative et qu'ils exploitent, qu'ils font cultiver ou qu'ils remettent en location sur le territoire du district d' [...]. Les Statuts 2006 (art. 13) et 2008 (art. 8) contiennent des règles semblables. Dès lors que le sociétaire est tenu d'apporter la récolte des vignes qu'il possède non seulement sur le territoire d' [...], mais de l'entier du district, il n'existe aucune raison de distinguer le statut des récoltes provenant des vignes d' [...] ou de [...], sauf décision contraire de l'assemblée. Rien n'indique dans le dossier que l'assemblée générale de l'intimée aurait entendu distinguer le sort des récoltes provenant des vignes d' [...] ou de [...], s'agissant du blocage décidé. Au demeurant, les factures dont se prévalent les appelants ne font pas la preuve de leur bien-fondé, ni des quantités de raisin provenant des vignes de [...] effectivement livrées. De plus, le solde de 1 fr. 40 par litre de raisin livré n'est qu'un montant budgétisé et pas une somme à verser à la suite du bouclage des comptes. C'est dès lors à juste titre que les prétentions des appelants ont été rejetées sur ce point.

E. 6

Les appelants relèvent à juste titre que B.W. _____ et A.W. _____ devraient être reconnus créanciers solidaires du montant de 18'919 fr. 10 pour le solde de la récolte 2007 et D.W. _____ devrait être reconnu créancier du montant de 2'566 fr. 20 pour le solde de la récolte 2007. Il ne devrait pas y avoir de solidarité entre ces deux groupes de créanciers contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, s'agissant de factures séparées pour des livraisons séparées. Les appelants admettent également à juste titre que C.W. _____ ne peut élever de prétention, sa seule facture étant relative au paiement du solde de la récolte 2004. Dans la mesure où les appelants demandent une modification en leur défaveur du jugement attaqué, l'interdiction de la reformatio in pejus n'y fait pas obstacle. Ce principe s'oppose uniquement à ce que le jugement attaqué soit modifié en défaveur de l'appelant au-delà de ses conclusions (ATF 134 III 151 c. 3.2, JT 2010 I 124). On doit considérer qu'il y a acquiescement partiel aux conclusions libératoires de l'intimée. Il y a dès lors lieu de réformer le jugement en ce sens que la défenderesse doit verser aux demandeurs A.W. _____ et B.W. _____, solidairement entre eux, la somme de 18'919 fr. 10, plus intérêt à 5% l'an dès le 11 janvier 2009, et au demandeur D.W. _____ la somme de 2'566 fr. 20, plus intérêt à 5% l'an dès le 11 janvier 2009.

E. 7

Cela étant, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Les premiers juges avaient réduit de trois quarts les dépens alloués aux demandeurs. Ces derniers obtiennent en définitive la somme de 21'485 fr. 30 alors que leurs conclusions portaient sur le paiement d'un montant de 73'723 fr. au total, de sorte qu'il se justifie de réduire de deux tiers les dépens de première instance en leur faveur. Les demandeurs A.W. _____, B.W. _____ et D.W. _____ ont ainsi droit, solidairement entre eux, au montant de 3'936 fr. à titre de dépens, soit 2'000 fr. à titre de participation aux honoraires, TVA comprise, 200 fr. pour les débours et 1'736 fr. à titre

de remboursement du tiers du coupon de justice. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de première instance au demandeur C.W._____, dont les prétentions sont en définitive rejetées. Les appelants obtiennent gain de cause en ce qui concerne l'indemnité de sortie et la question accessoire des intérêts sur la récolte 2007 et perdent sur la question du solde de la récolte 2004, qui portait sur un montant plus important. Il y a dès lors lieu de répartir les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'437 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), par moitié à la charge de chacune des parties, soit 718 fr. 50 à la charge des appelants, solidairement entre eux, et 718 fr. 50 à la charge de l'intimée (art. 106 CPC). Cela étant, l'intimée doit verser aux appelants, solidairement entre eux, la somme de 718 fr. 50 à titre de restitution de frais de deuxième instance, les dépens de deuxième instance étant pour le surplus compensés (art. 111 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.